

Papeete, le 06 FEV. 2019

Le Vice-recteur

à

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement  
catholique  
Monsieur le directeur général de l'enseignement  
protestant  
Monsieur le directeur de l'enseignement adventiste

Direction des Ressources  
Humaines  
DRH3

N° 1556 /VR/DRH3/ 2019

Affaire suivie par :  
Evelyne HANNEQUIN  
Tél. : (00689) 40.478.448  
Mél [dpp@ac-polynesie.pf](mailto:dpp@ac-polynesie.pf)

Immeuble Vehiarii  
25 rue Pierre LOTI  
Vallée de Titiroo – PAPEETE  
BP 1632 – 98713 PAPEETE

**Objet :** Préparation de la Rentrée scolaire 2019-2020 : Mouvement des  
Maîtres du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré privés sous-contrat

**Référence :** Articles R914-75, R914-76 et R914-77 du code de l'éducation

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de préparation de la rentrée scolaire 2019-2020 au regard du **Mouvement** des maîtres contractuels, de **l'affectation des lauréats de concours** et du **recrutement des maîtres délégués**.

Les opérations liées au Mouvement des maîtres sont définies par les articles R914-75 et suivants du code de l'éducation et confirmées par l'arrêt de la CAA de Paris du 30 juin 2014 qui indique « qu'il appartient au Vice-Recteur d'organiser le mouvement des Maîtres des établissements d'enseignement privé sous-contrat conformément à la procédure définie par les articles susvisés ».

Une circulaire distincte relative aux modalités de service vous a été transmise accompagnée des formulaires de demande de temps partiels, disponibilité, congé parental et retraite. Cette étape est un préalable obligatoire à la définition des vacances de postes et du mouvement des maîtres.

S'agissant du mouvement des maîtres, vous trouverez ci-après les étapes de gestion :

- Etape 1 : Recensement des heures réduites, supprimées, temps partiels, disponibilité, réintégration, retraite, recensement des postes vacants et susceptibles d'être vacants
- Etape 2 : Transmission des résultats de ces recensements au DRH3 du vice-rectorat
- Etape 3 : CCML de validation des réductions et suppressions d'heures, des postes susceptibles d'être vacants et postes vacants
- Etape 4 : Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants sur le site internet du vice-rectorat
- Etape 5 : Période de candidatures au Mouvement
- Etape 6 : CCML de validation du Mouvement
- Etape 7 : Nomination des maîtres

Cette note comporte deux annexes :

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des opérations

Annexe 2 : Fiche de candidature à une mutation (recto-verso)

## ETAPE 1 : RECENSEMENT DES HEURES, DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS

Calendrier : Entre le 28 janvier 2019 et le 29 mars 2019

Chaque direction confessionnelle a reçu des tableaux récapitulant les postes occupés par les personnels en 2018-2019. Il convient d'utiliser ces formulaires pour nous retourner les éléments demandés. Les informations sont à porter dans la colonne « Prévisions 2019 ».

### 1. Les services réduits ou supprimés

Il est rappelé qu'en dehors du volontariat, la règle à retenir pour la diminution ou la suppression de service est celle de l'ancienneté des services d'enseignement (y compris ceux de direction) accomplis dans des établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés.

En conséquence, la manière de servir du maître ne sera retenue en aucune manière.

Ces mesures d'ajustement porteront obligatoirement sur les services occupés par les maîtres délégués ou libérés par des maîtres en stage ou en période probatoire, avant toute mesure affectant les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

### 2. Les services vacants ou susceptibles de le devenir

*Les services vacants sont :*

- Les services nouvellement créés,
- Les services occupés par des maîtres délégués à l'année et en CDI,
- Les services devenus vacants après une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, un renouvellement de congé parental qui excède la protection du poste au 14 août 2019,
- Les services libérés par des maîtres ayant achevé leur stage,
- Les fractions de service libérées par les temps partiels sur autorisation ou les demandes de disponibilités non protégées,

**Tout maître qui envisage une mobilité en Polynésie ou dans une autre académie doit obligatoirement informer son chef d'établissement par écrit pour que son poste soit déclaré susceptible d'être vacant au mouvement.**

Il est précisé que les heures libérées par les maîtres bénéficiant du temps partiel de droit ne sont pas vacantes et sont protégées afin que l'agent puisse retrouver l'intégralité de celles-ci à l'issue de ce temps partiel.

Les maîtres contractuels affectés dans des académies hors Polynésie française qui demandent pour la première fois une nomination dans un établissement d'enseignement privé sous-contrat en Polynésie doivent justifier, à l'appui de leur candidature, de l'accord préalable du chef d'établissement et de l'accord collégial des directions confessionnelles concernées.

*Les services susceptibles d'être vacants sont :*

- Les services occupés par des maîtres ayant manifesté leur intention de prendre leur retraite mais sans confirmation au 14 décembre 2018.
- Les services occupés par les **maîtres contractuels** demandant une **mutation**. Il est important que ces personnels vous indiquent par écrit leur intention d'envisager une mobilité même si celle-ci ne devient pas opérationnelle.

## **ETAPE 2 : TRANSMISSION DES RESULTATS DES RECENSEMENTS D'HEURES, POSTES VACANTS (V) ET POSTES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS (SV)**

L'ensemble des recensements sera transmis au DRH3 du vice-rectorat, par la seule voie dématérialisée à l'adresse [dpp@ac-polynesie.pf](mailto:dpp@ac-polynesie.pf), pour le **lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 au plus tard**. Il vous est demandé de bien vouloir respecter cette date limite compte tenu de l'ensemble des travaux qui s'ensuivront et notamment des CCML prévues le 23 avril 2019.

## **ETAPE 3 : ETUDE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION D'HEURES, POSTES VACANTS ET SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS EN CCML**

Les propositions de modifications d'heures, de postes vacants et susceptibles d'être vacants seront présentées aux commissions consultatives mixtes locales (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré) pour validation. Ces commissions se dérouleront le **mardi 23 avril 2019**.

## **ETAPE 4 : PUBLICATION DES POSTES VACANTS (V) ET SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS (SV)**

Après validation par les CCML, les listes des postes vacants et susceptibles de l'être seront publiées sur le site internet du Vice-Rectorat, rubrique Enseignement Privé. Elles seront également transmises aux directions confessionnelles pour une large diffusion à l'ensemble des établissements privés sous-contrat d'association.

**Période de publication** : du 29 avril au 17 mai 2019

## **ETAPE 5 : CANDIDATURE AU MOUVEMENT**

**Calendrier** : du 29 avril au 17 mai 2019

Les candidatures sont recueillies sur formulaire papier. Un exemplaire est joint en annexe 2 (imprimé recto/verso).

### **a) Procédure de transmission des candidatures**

Le candidat remettra la fiche de candidature à son directeur d'établissement pour information et à chaque directeur d'établissement dans lequel il postule au plus tard le 17 mai 2019.

**Toute candidature n'ayant pas été soumise au directeur de l'établissement postulé ne pourra être prise en considération.**

### *(1) Réception des candidatures dans les établissements*

Chaque directeur d'établissement accusera réception des dossiers de candidature (verso de la fiche de candidature). Il indiquera dans le cadre prévu à cet effet son avis et son choix.

Je rappelle que conformément à la réglementation (article R914-77 du code de l'éducation), l'ordre de priorité des candidatures est le suivant :

1. Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association,
2. Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation,
3. Maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage,
4. Maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage

5. Maîtres qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

*(2) Transmission des candidatures visées par les directeurs d'établissement*

Les directeurs d'établissement transmettront à leur direction confessionnelle de rattachement pour le 24 mai 2019 au plus tard toutes les fiches de candidature reçues.

*(3) Transmission des candidatures visées par les directions privées*

Chaque direction confessionnelle, transmettra les fiches de candidatures dûment visées au département de l'enseignement privé (DRH3) pour le **7 juin 2019 au plus tard**.

### **ETAPE 6 : COMMISSIONS CONSULTATIVES MIXTES LOCALES (CCML)**

Les candidatures au mouvement seront présentées aux deux CCML (1<sup>er</sup> et second degré) du **4 juillet 2019**.

### **ETAPE 7 : NOMINATION DES MAITRES**

Au vu des avis émis par les CCML, le Vice-recteur notifie à chaque directeur d'établissement, sous couvert des directions privées, les candidatures qu'il se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants.

Le directeur d'établissement disposera d'un délai de quinze jours pour faire connaître son accord ou son refus. A défaut de réponse dans ce délai, le directeur d'établissement est réputé avoir donné son accord à la candidature qui lui est soumise ou, s'il a été saisi de plusieurs candidatures pour le même service, à la première de ces candidatures.

La décision de refus du directeur d'établissement doit être motivée. Sans motif légitime, il ne pourra être procédé à la nomination de maître délégué dans la discipline concernée pour le second degré ou dans l'emploi correspondant pour le premier degré au sein de l'établissement.

S'il est estimé que le motif est légitime, il sera proposé au directeur d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par l'article R914-77 du code de l'éducation. La CCML sera informée de cette proposition.

Les maîtres lauréats d'un concours externe ou d'un concours interne ou ceux qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération dans le cadre de la résorption de l'emploi, qui sans motif légitime ne se portent candidat à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé perdent le **bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis**.

De même, les maîtres candidats à une mutation ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note à l'ensemble des établissements qui relèvent de votre tutelle en veillant à son affichage dans les établissements. Il revient aux directeurs d'établissement d'informer les personnels momentanément absents (congé maladie, formation, congé pour motifs parentaux, etc.).

### **L'AFFECTATION DES LAUREATS DE CONCOURS**

J'appelle votre attention sur la nécessité de proposer des services vacants ou protégés à l'année. Ils devront répondre aux meilleures conditions d'un bon apprentissage (si possible un seul établissement, sans classe d'examen, dans la seule discipline de recrutement).

La situation des lauréats de concours qui n'auront pu être affectés à titre provisoire en Polynésie française devra faire l'objet d'une étude en **commission nationale d'affectation** à Paris courant juillet 2019.

Ces situations doivent demeurer exceptionnelles. Toutefois si un lauréat d'un concours ne peut se voir proposer de poste, la direction confessionnelle doit en avertir sans délai le département DRH3 et en tout état de cause avant le **5 juillet 2018** afin que la Commission Nationale d'Affectation statue sur la situation du candidat considéré.

### **LE RECRUTEMENT DES MAITRES DELEGUES**


Après l'affectation des Maîtres contractuels et des lauréats de concours il conviendra de prévoir le recrutement des maîtres délégués. Compte tenu du calendrier très contraint (voir annexe 1), les contrats des maîtres délégués seront pris pour la première période de temps scolaire dans le cadre de la procédure d'urgence.

Parallèlement, ces candidatures seront soumises à l'avis du corps d'inspection, quelle que soit la durée d'enseignement déjà effectuée par l'agent.

Un avis pédagogique favorable entraînera l'émission d'un avenant pour la période de l'année scolaire 2019-2020. Dans le cas contraire, de nouvelles candidatures seront présentés au département DRH3 et la procédure habituelle sera suivie.

Les Commissions Locales de l'Emploi que vous réunissez doivent se tenir conformément au calendrier joint en annexe 1.

Mes services demeurent à votre disposition pour toutes précisions supplémentaires.

  
Philippe COUTURAUD

